

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL729

présenté par

M. Kamardine, M. Cinieri, M. Dumont, M. Gosselin, M. Pradié et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

1° La section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article 651-7 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 651-7 *bis*. – Les articles L. 631-2 et L. 631-3 ne sont pas applicables à Mayotte. »

2° Le titre IV du livre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : *Dispositions propres à Mayotte*

« Art. L. 557-1. – *Pour l'application du présent titre à Mayotte :*

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 742-4, les mots : « menace d'une particulière gravité » sont remplacés par le mot : « menace » ;

« 2° Aux deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article L. 743-22, les mots : »menace grave« sont remplacés par le mot : »menace« ».

II. – Le titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« *Dispositions propres à Mayotte*

« Art. L. 334 - À Mayotte, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'État, à destination des Comores et de Madagascar, s'ils ont la nationalité de l'un de ces États.

L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures. »

III. – L'article L. 632-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II – Le 2° du I n'est pas applicable à Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir les possibilités d'expulsion d'étrangers constituant des menaces à l'ordre public à Mayotte.